

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX EXPORTATEURS

En application du protocole du 27 octobre 1965, additionnel à la convention commerciale et tarifaire algéro-tunisienne du 1^{er} septembre 1963, les exportateurs sont informés de la possibilité d'exportation en franchise douanière vers la Tunisie, au titre de l'année 1966 et à compter du 1^{er} décembre 1965, des produits suivants :

1°) Liste des marchandises et produits algériens admis en franchise du droit de douane en Tunisie sans limite de contingents.

N° DU TARIF douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
EX. 07.01	Oignons secs.
EX. 12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés concassés ou pulvérisés.
	C. Autres (plantes médicinales).
EX. 12/08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine non dénommés, ni compris ailleurs :
	A et B. Caroubes entières et caroubes concassées en grumeaux ou en farine.
EX. 14.02	Matières végétales employées, principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaire), même en nappé ou sans support en autres matières.
	B. Crin végétal.
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre
20.04	Fruits, écorses de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes, levures artificielles préparées.
25-12	Terres d'infusoires, farines siliceuses, fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées.
25-16	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtres, bruts dégrossis, ou simplement débités par sciage.
29-03	Dérivés sulionés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures.
EX. 31-05	Autres engrais, produits du présent chapitre présentés en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballage d'un poids brut maximum de 10 kgs — Engrais composés.
EX. 36-04	Amorces électriques instantanées.
EX. 38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans les formes d'emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches :

N° DU TARIF douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
	A — Présentés dans les formes propres à la vente au détail ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg au moins ou bien sous forme d'articles.
39-05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues), résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters dérivés, chimiques, du caoutchouc chlorhydraté cyclisé, oxydé etc...).
53-10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers, ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.
55-05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail.
55-06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité.
73-19	Conduites forcées, en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques.
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier, (raccord, coudes joints manchons, brides etc...).
73-26	Ronces artificielles, torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.
73-27	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier.
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
74-11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin) ; grillage et treillis, en fils de cuivre.
74-16	Ressorts en cuivre.
74-19	Autres ouvrages en cuivre.
76-04	Feuilles de bande minces en aluminium (même gaufrées découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'une épaisseur de 0,15m/m ou moins (support non compris).
84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur).
84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires, y compris leurs parties et pièces détachées.
EX. 84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, poste-roulants, transporteurs, téléphériques etc...), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23. B — Autres.
84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles, pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sport.